MEDECINE AGREEE ET STATUTAIRE

Mardi 7 Juin 2016

Dr Christine VINCENT
Médecin agréé
APHM

SOMMAIRE

- DEFINITIONS
- LES DIFFERENTES POSITIONS STATUTAIRES DE LA MALADIE
- LES INSTANCES

Confidentiel 2-C

DEFINITIONS

1) Médecine Agréée et Statutaire

Terme utilisé pour désigner tout ce qui a trait au régime de protection sociale du fonctionnaire qui est un régime spécifique différent du régime général.

2) Médecin Agréé

- C'est le médecin « conseil » de l'Administration, selon l'article 2 du décret N° 86-442 du 14 Mars 1986 : « Chaque Administration doit s'attacher un ou plusieurs des médecins généralistes et spécialistes de la liste des médecins agréés »
- Une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des, syndicats départementaux des médecins.
- Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande, parmi les praticiens âgés de moins de soixante-treize ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département
- Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

LES DIFFERENTES POSITIONS STATUTAIRES DE LA MALADIE

- · Le congé maladie ordinaire
- Le congé longue maladie
- Le congé longue durée
- · Les disponibilités d'office
- Les congés pour accidents de service et maladie professionnelles
- Les temps partiels thérapeutiques

Confidentiel

6

LE CONGE MALADIE ORDINAIRE

- Durée des droits: un an
- Rémunération: 3 mois de plein salaire puis demi salaire
- <u>Conditions d'attribution</u>: fournir des arrêts maladie dans les délais impartis (48h), se soumettre aux éventuels contrôles médicaux, validation obligatoire du congé maladie par le CMD après 6 mois d'arrêt continu

LE CONGE LONGUE MALADIE

- <u>Durée des droits</u>: 3 ans, réouverture des droits après un an de reprise du travail
- Rémunération: un an plein salaire + 2 ans demi salaire
- Conditions d'attribution:
 - formuler une demande
 - pathologie listée (article 1 de l'arrêté du 14 mars 1986)
 - validation du CMD (critères de gravité et d'invalidation remplis)
 - article 3 pour les pathologies non listées

Cas particulier du congé longue maladie d'office: congé maladie demandé au comité médical par l'administration sans la demande de l'agent lorsque le comportement du fonctionnaire lié à son état de santé compromet la bonne marche du service et lorsque l'administration estime sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, qu'il se trouve dans la situation ouvrant droit à congé de longue maladie. Un rapport écrit du médecin du travail est obligatoire pour le dossier à soumettre au comité médical;

 Cas particulier du congé longue maladie fractionné: pour les pathologies relevant d'un CLM qui autorisent une activité professionnelle mais qui nécessitent des absences très régulières justifiées par des soins prolongés

LE CONGE LONGUE DUREE

- <u>Durée des droits</u>: 5 ans (pas de réouverture des droits possible pour même pathologie)
- Rémunération: 3 ans plein salaire + 2 ans demi salaire
- Conditions d'attribution:
 - formuler une demande
 - 5 pathologies listées (article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986)
 - validation du CMD (critères de gravité et d'invalidation)

- Remarque: la liste des maladies ouvrant droit aux congés longue maladie est décrite dans un arrêté du 14 mars 1986 qui comprend 3 articles:
- Article 1 ouvrant droit au CLM (12 pathologies)
- Article 2 ouvrant droit au CLD (5 pathologies)
- Article 3 ouvrant droit au CLM (pathologie non listée)

DISPONIBILITE D'OFFICE

- Durée des droits: 3 ans
- Rémunération: demi salaire non complété, non cotisant pour la retraite
- <u>Conditions d'attribution</u>: accordé par le comité médical sur demande de l'administration lorsque l'agent a épuisé ses droits à congé maladie ordinaire, qu'il ne relève pas d'un congé longue maladie, et que son état laisse prévoir la reprise du travail ou dans l'attente d'un reclassement professionnel

ACCIDENTS DE SERVICE

- Durée des droits : illimitée
- <u>Rémunération</u>: plein salaire
- <u>Conditions d'attribution</u>: accident survenant sur le lieu du travail et en relation avec l'activité professionnelle
- Pas de présomption d'imputabilité pour le fonctionnaire en matière de risque professionnel
- Seuls les dossiers pour lesquels l'administration ne reconnaît pas l'imputabilité sont soumis à l'avis de la CDR qu'elle n'est pas obligée de suivre.
- Cas particuliers des accidents de trajet

MALADIES PROFESSIONNELLES ET MALADIES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

- Durée des droits : illimitée
- Rémunération: plein salaire
- <u>Conditions d'attribution</u>: maladie en relation directe et certaine avec l'activité professionnelle courante
- MP= maladies du tableau remplissant toutes les conditions
- MOP1=maladies du tableau pour lesquelles une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies
- 3) MOP2=maladies hors tableau
- Seuls les dossiers pour lesquels l'administration ne reconnaît pas l'imputabilité sont soumis à l'avis de la CDR qu'elle n'est pas obligée de suivre.

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

- <u>Durée des droits</u>: un an par pathologie, quotité variable entre 50 et 80%
- Rémunération: plein salaire
- Conditions d'attribution:
 - formuler une demande
 - après COM de plus de 6 mois, CLM, CLD, accident de service ou MP
 - validation du CMD ou de la CDR selon le type de congé qui précède

RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

- Si inaptitude au poste et aménagement du poste impossible, affectation sur un autre poste ou emploi de son grade après avis du médecin du travail
- Si inaptitude à tous les postes de son grade, reclassement dans un autre grade après demande de l'agent et validation par le comité médical
- Obligation de moyen mais pas de résultat de la part de l'administration

LES INSTANCES

COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

- Dans chaque département, un comité médical départemental est constitué auprès du préfet.
- Cette instance médicale consultative donne des avis sur les questions liées à la santé des fonctionnaires à chaque fois que des dispositions statutaires le prévoient.
- Ces avis médicaux sont des actes préparatoires à des décisions prises par les administrations.

 Le secrétariat est assuré par un médecin désigné par la DDCS (remplace l'ancienne DDASS) et placé sous son autorité.

- Les médecins composant le CMD sont choisis parmi la liste des médecins agrées du département, sur leur demande écrite
- le Médecin du travail peut être entendu lors de la séance

Confidentiel 20 c

COMPETENCE:

- prolongation d'un congé maladie ordinaire au delà de 6 mois consécutifs
- •octroi d'un CLM, d'un CLD et le renouvellement de ces congés (périodes de 3 ou 6 mois)
- •mise en disponibilité d'office et son renouvellement (période de 3 ou 6 mois)
- •aménagement des conditions ou du poste de travail après congé longue maladie/durée ou disponibilité
- reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état de santé

- réintégration après CLM ou CLD
- octroi d'une période de TPT et renouvellement (périodes de 3 mois)
- reprise des fonctions après 12 mois consécutifs de COM
- Lorsqu'un agent conteste l'avis du médecin Agréé concernant la non validation d'un arrêt maladie ou l'aptitude lors du recrutement
- Remarque: L'avis du CMD est obligatoire dans tous ces cas mais il est seulement consultatif (l'administration n'est pas obligée de le suivre) sauf dans les cas de reprise du travail où l'avis doit être suivi obligatoirement.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME

- Dans chaque département, une commission départementale de réforme est constituée auprès du préfet.
- Cette instance paritaire consultative donne des avis sur les questions liées aux accidents du travail, maladies professionnelles à chaque fois que des dispositions statutaires le prévoient.
- Ces avis médicaux ne lient pas l'administration qui peut prendre ensuite une décision contraire.
- le Médecin du travail peut être entendu lors de la séance

• COMPETENCE:

- imputabilité des accidents et MP pour lesquels l'administration a donné un avis défavorable
- reprise du travail à TPT après congé pour accident ou MP et prolongation des périodes de TPT
- attribution des taux d'ATI
- réforme pour invalidité ou pour conjoint invalide

MERCI DE VOTRE ATTENTION